

**REGLEMENT DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES  
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**

APPROUVE PAR ARRETE DU 25 JUIN 1980

**Dispositions Générales : Art. CH 36 - CH 38 - CH 39**

**Article CH 36 : Centrale de traitement d'air.**(modifié par l'Arrêté du 14 février 2000 parution J.O. du 21 mars 2000).

Une centrale de traitement d'air est un équipement traitant l'air pour assurer le chauffage, le rafraîchissement, l'humidification, la déshumidification, la filtration, et raccordé à un réseau de distribution desservant un ou plusieurs local.

Une centrale de traitement d'air ne peut être installée dans un local à risques particuliers, à moins qu'elle ne desserve que ce local.

Si une centrale est installée dans un local spécifique, celui-ci est considéré à risques courants.

Les centrales de traitement d'air doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- les parois intérieures des caissons doivent être métalliques, maçonnées ou en matériaux de catégorie M0.

- aucun élément combustible ne doit se trouver à l'intérieur de la centrale :

Toutefois, sont admis ponctuellement :

- certains éléments combustibles tels que joints, produits de fixation, courroies de transmission, amortisseurs et autres éléments similaires.

- des matériaux de catégorie M1, en vue d'assurer une correction acoustique.

- l'isolation est extérieure et réalisée avec des matériaux de catégorie M1.

- les batteries électriques doivent répondre aux spécifications de l'article CH 37.

- les humidificateurs doivent être composés d'éléments métalliques (tuyauteries, séparateurs de gouttes) avec possibilité d'utilisation de matériaux de catégorie M 3 pour les petits accessoires (gicleurs, par exemple) et pour les revêtements des humidificateurs à ruissellement.

- les ensembles de filtration doivent répondre aux spécifications des articles CH 38 et CH 39 ci-après.

- il est interdit d'injecter tout produit inflammable ou toxique sans avis favorable de la

Commission centrale de sécurité.

**Article CH 38 : Filtres.**(modifié par l'Arrêté du 14 février 2000 parution J.O. du 21 mars 2000).

Les filtres ou ensemble de filtration de l'air, utilisés dans :

- toute centrale traitant plus de 10 000 N m<sup>3</sup>/h.

- toute centrale desservant des locaux réservés au sommeil.

- tout ensemble de centrales traitant au total, pour un même local, plus de 10 000 N m<sup>3</sup>/h d'air, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

**1°** - Quelle que soit la réaction au feu des matériaux constituant les filtres, un détecteur autonome déclencheur sensible aux fumées, installé en aval du caisson de traitement d'air et à l'origine des conduits de distribution, doit commander automatiquement l'arrêt du ventilateur, la fermeture d'un registre métallique situé en aval des filtres, et, s'il y a lieu la coupure de l'alimentation électrique des batteries de chauffe.

Ce détecteur autonome déclencheur conforme à la norme NF S 61961 doit de plus être admis à la marque NF Matériel de détection d'incendie et être estampillé comme tel, ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

**2°** - Les filtres dont les matériaux sont de catégorie M4 ou non classés peuvent toutefois être utilisés à condition que l'installation comporte en aggravation des dispositions prévues au 1 ci-dessus :

- soit un clapet assurant un coupe-feu de traversée de 30 minutes à la place du registre métallique.

- soit le maintien du registre métallique complété d'un dispositif approprié d'extinction automatique asservi au détecteur autonome.

**3°** - Dans le cas d'utilisation de filtres à l'huile, toutes dispositions doivent être prises pour éviter un entraînement d'huile dans les conduits, le constructeur doit indiquer la vitesse limite de passage de l'air sur le filtre.

**4°** - Les caissons doivent être éloignés de tout matériau combustible par un espace d'au moins 0,20 mètre ou revêtus d'une protection assurant une sécurité équivalente.

**5°** - L'installateur doit mettre en place des prises de pression et un manomètre permettant d'effectuer la comparaison de la perte de charge des filtres, en fonctionnement au débit nominal, à la perte de charge maximale admise. Dans la traversée du caisson et de son isolant, les prises de pression doivent être métalliques.

**6°** - Les accès aux filtres doivent être munis d'une plaque métallique portant les indications ci-après :  
"Danger d'incendie, filtres empoussiérés inflammables" .

**Article CH 39 : Entretien des filtres.**(modifié par l'Arrêté du 14 février 2000 parution J.O. du 21 mars 2000).

Afin de contrôler le chargement en poussières des filtres et maintenir leurs caractéristiques de bon fonctionnement, les dispositions suivantes seront prises :

**§ 1** - L'utilisateur doit tenir un livret d'entretien de l'installation de filtration faisant référence aux recommandations de l'installateur et du fabricant du filtre. Les valeurs d'efficacité minimale sont portées sur le livret d'entretien.

**§ 2** - L'installateur, sur les indications du fabricant du filtre, doit fixer une valeur de perte de charge maximale au débit nominal, dont le dépassement devra entraîner le nettoyage ou le changement des filtres.

Cette valeur sera consignée dans le livret d'entretien.

**§ 3** - Une visite périodique doit être effectuée par l'utilisateur ou son représentant.

Cette périodicité ne doit pas être supérieure à un an.

En l'absence d'un système de mesure et d'alarme fonctionnant en permanence, cette périodicité est ramenée à trois mois.

De plus, les caractéristiques locales ou fonctionnelles de certaines installations peuvent justifier une périodicité plus courte, qui sera portée sur le livret d'entretien.

**§ 4** - Les visites, mesures, nettoyages, ou changements de filtres, doivent être notés sur le livret d'entretien.